

Arrêt

n° 281 983 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2008, la requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa. Elle s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 10 septembre 2008.

Le 3 septembre 2008, elle a sollicité la prolongation de cette déclaration.

1.2. Le 8 octobre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision aux termes d'un arrêt n° 35 209 du 1^{er} décembre 2009.

1.3. Le 16 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante.

1.4. Le 6 mai 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 30 mai 2012, elle a introduit, accompagnée de son mari, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à leur encontre. Par un arrêt n° 142 571 du 31 mars 2015, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n°255 432 du 1^{er} juin 2021.

1.6. Par un arrêt n° 255 431 du 1^{er} juin 2021, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.4. du présent arrêt.

1.7. Le 14 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 6 mai 2009, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 12 janvier 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« [...]

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 13.09.2021 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles.

Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 7 et 74/1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de l'autorité de la chose jugée (art 1351 CC et 23 du code judiciaire) », du « devoir de soins et défaut de motivation », de la « foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du Code Civil) », des « principes de bonne administration (d'excès de pouvoir, sécurité juridique et légitime confiance, devoir de soins, proportionnalité, ...) », ainsi que du « défaut de motivation » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend une première branche relative à la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour. Elle se réfère à la première décision entreprise et rappelle qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision d'octroi d'un titre de séjour a été prise en sa faveur en date du 20 octobre 2009 concernant le même problème médical. Elle en déduit que son dossier ne doit plus être traité au fond mais dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour, et précise que ladite décision d'octroi ne lui a jamais été notifiée.

Quant à la disponibilité des soins et traitements, elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en compte sa situation médicale, laquelle nécessite un don d'ovocyte, technique médicale non autorisée dans son pays d'origine. Elle constate que « *l'existence d'un centre de fertilité à Kinshasa (de surcroit expérimentale), ne peut emmener à conclure à la disponibilité et l'accessibilité du traitement de l'intéressée dans son pays d'origine, le problème de l'intéressée étant une ménopause précoce qui ne peut se résoudre sans don d'ovocyte Partant la décision querellée n'est ni suffisamment ni adéquatement motivée puisque la question du don d'ovocyte n'y est pas abordée* ». Elle précise avoir trouvé une donneuse en Belgique, que la longueur des procédures et les difficultés liées à la précarité de sa situation administrative et celle de son mari ont mis un terme à la procédure, et qu'ils sont à nouveau à la recherche d'une donneuse d'ovocyte.

Elle affirme que la partie défenderesse se refuse à prendre en compte les informations ressortant de la procédure devant le Conseil concernant la même affaire, ainsi que les différentes demandes de séjour médicales, alors même qu'elle s'autorise à relever les informations obsolètes et déraisonnables relevant de sa procédure de visa.

Quant à la durée du traitement, elle soutient qu'il est évident que « *la durée de 3 à 6 mois du traitement concerne la fécondation in vitro, laquelle est précédée du don d'ovocyte et des prélèvements du liquide séminal du mari de la requérante. Dès lors que le don d'ovocyte n'a pas encore eu lieu, la fécondation in vitro ne peut encore avoir lieu. Partant, ni la décision querellée ni l'avis du médecin conseil qui sous-tend ladite décision, ne peuvent être tenus pour raisonnablement motivés puisqu'ils viennent en contradiction des informations recueillies sur le traitement de la requérante et des précédentes décisions [...]* ». Elle considère que pareils contradictions et arbitraires sont inadmissibles et viennent à l'encontre du principe de sécurité juridique, et relève que la décision querellée a fait l'objet d'un arrêt d'annulation par le Conseil, dont elle cite un extrait. Elle se réfère à l'avis du fonctionnaire médecin du 13 septembre 2021, et affirme que dans la mesure où la partie défenderesse ne démontre pas que l'ensemble de son traitement est disponible au pays d'origine, le don d'ovocyte y étant illégal, la première décision attaquée est prise en violation de l'autorité de chose jugée et du principe de sécurité juridique.

En outre, elle fait valoir que la motivation de la décision n'est pas cohérente avec les faits et que ce faisant la partie défenderesse viole la foi due aux actes. Elle rappelle que la seule alternative pour une grossesse est d'avoir recours à un don d'ovocyte, or il ressort du dossier administratif qu'un tel don est illégal dans son pays d'origine. Elle soutient que « *tout retour dans le pays d'origine la soumet à une situation de rejet, d'humiliation et de souffrance de sorte que sa santé psychologique serait sérieusement affecté. Les rapports psychologiques évoquent le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine en raison de l'absence de traitement mais également du risque d'exclusion familiale* » et observe que la décision litigieuse ne permet pas à la partie défenderesse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour.

2.3. La partie requérante prend une seconde branche quant à l'ordre de quitter le territoire. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que la seconde décision attaquée est prise au mépris de ses craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, des articles 3 et 8 de

la CEDH, et du principe « audi alteram partem ». Elle souligne que la décision de la renvoyer dans un pays où les soins appropriés sont inexistantes revient à la condamner.

Par ailleurs, elle rappelle plusieurs considérations jurisprudentielles relatives au principe « audi alteram partem » et au droit à être entendu, et précise avoir entrepris des études en sciences infirmières et que son époux, qui a obtenu un titre de séjour professionnel, a entrepris un master à l'ULB et est actuellement autorisé au séjour en Belgique. Elle ajoute que le suivi que nécessite sa situation médicale « requiert également la présence de son mari, Monsieur [M.S.]. En effet, la présence de son conjoint est indispensable pour le travail psycho-médical ainsi que pour la procédure chirurgicale qui s'en suivra, à savoir une fécondation in vitro ». Elle en conclut qu'il ne ressort pas des motifs de la seconde décision entreprise que la partie défenderesse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la santé et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des Traité internationaux, entre autres les articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9 et 74/1 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1320 et 1322 du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 13 septembre 2021, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre d'*« infertilité sur problème de ménopause précoce ; dépression liée à l'infertilité »* pour lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'une décision d'octroi d'un titre de séjour a été prise en sa faveur en date du 20 octobre 2009 concernant le même problème médical, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait été autorisée au séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant de la disponibilité des soins et traitements, et plus particulièrement des dons d'ovocyte, le Conseil observe que les documents concernant l'hôpital du cinquantenaire de Kinshasa, déposés au dossier administratif et auxquels se réfère le fonctionnaire médecin, mentionnent notamment : *« Egg donation and Surrogacy : We offer egg donation program at our center for women who are unable to produce their own eggs. The donors undergo a screening process before they are recruited for an IVF cycle. Surrogacy is also offered for women who either do not have a uterus or have a severely damaged uterus incapable of carrying a pregnancy. We accept only known or altruistic donors [...] »*.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante remet en cause les informations relatives à la disponibilité des traitements et suivis en R.D.C. de façon très générale et ne permet pas de contester le constat posé par le fonctionnaire médecin. Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé, à cet égard, la foi due aux actes manque en fait.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements relatifs à la durée du traitement de la partie requérante, dès lors que l'avis du fonctionnaire médecin se réfère aux certificats médicaux types du 25 novembre 2010 en indiquant : *« [...] Fécondation in vitro avec don d'ovocytes : projet en cours d'évaluation multidisciplinaire. Durée du traitement : 3 à 6 mois [...] »*.

3.2.4. Quant aux renvois, faits par la partie requérante, aux différentes procédures devant le Conseil concernant la même affaire, ainsi qu'aux différentes demandes de séjour médicales, le Conseil rappelle que malgré que la personnalité juridique de l'Etat soit unique, malgré qu'un Ministère constitue une seule unité budgétaire et administrative, et même malgré que les décisions administratives afférentes aux étrangers et la défense de l'Etat quant aux recours introduits par des étrangers qui contestent ces décisions, relèvent de services appartenant à la même administration, à savoir l'Office des étrangers, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance. En particulier, les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connus seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés. Il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces de les communiquer au service compétent. La partie défenderesse ne pouvait donc tenir compte d'informations qui ne lui avaient pas été dûment communiquées (voir, en ce sens, CE n° 110.387 du 17 septembre 2002 et CCE, n° 90.901 du 31 octobre 2012).

3.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de son adoption, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation du second acte litigieux, selon laquelle la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision entreprise, et notamment concernant la disponibilité et l'accessibilité des traitements, le Conseil n'aperçoit aucun motif justifiant la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de la motivation de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a pris soin d'examiner le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante et qu'elle a estimé que « *le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

3.4. En outre, sur le reste du second moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué le risque de violation de ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH en termes de demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de la partie requérante.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané en République démocratique du Congo constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie familiale de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.5. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise du second acte contesté, le Conseil rappelle que la CJUE estime qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts*

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour*

qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil relève que le second acte entrepris constitue l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – le premier acte attaqué – prise et notifiée à la même date. Dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.4. du présent arrêt au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption des décisions querellées.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS